

MAIRIE de GROISY



HAUTE-SAVOIE

CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE PUBLIQUE DU 19 JUIN 2023

DELIBERATION

Conseillers en exercice : 27 - Présents : 18 - Votants : 25

L'an deux mille vingt-trois, le dix-neuf juin à dix-neuf heures trente, le Conseil Municipal de la Commune de Groisy, s'est réuni en session ordinaire, en Mairie, Salle du Conseil, sous la présidence de Monsieur Henri CHAUMONTET, Maire.

Date de convocation : 13 juin 2023

Etaient présents : Charlène ARDUINI - Isabelle BASTID - Clément BERTA - Nathalie BOCQUET
Nathalie CHAPPET - Henri CHAUMONTET - Amélie CONTAT-FONTAINE - Elodie DA SILVA - Gérard DUGAVE
Isabelle DUPANLOUP - Anaïs DURET - Jean LACHAVANNE - Caroline LAMOUILLE - Philippe MANDEREAU
Christophe SIBILLE - Philippe SIMONNET - Brian SINICKI - Béatrice VALLEJO

Etaient excusés : Fabienne ALTER - Emmanuel DESAIRE - Daniel JORDANOU - Stephen MARTRES
Christelle MICHELIN - Mélanie OUVRY - David VERNEY

Etaient absents : Thomas SIMIER - Cédric VILLEMEN

Pouvoirs : 7

Fabienne ALTER a donné pouvoir à Jean LACHAVANNE
Emmanuel DESAIRE a donné pouvoir à Philippe MANDEREAU
Daniel JORDANOU a donné pouvoir à Béatrice VALLEJO
Stephen MARTRES a donné pouvoir à Caroline LAMOUILLE
Christelle MICHELIN a donné pouvoir à Anaïs DURET
Mélanie OUVRY a donné pouvoir à Nathalie CHAPPET
David VERNEY a donné pouvoir à Isabelle DUPANLOUP

Quorum : 14

Secrétaire de séance : Amélie CONTAT-FONTAINE

**DEL N° 2023-056 – URBANISME - TAXE D'AMENAGEMENT : INSTAURATION D'UN TAUX > A 5%
SUR LE SECTEUR DU CHENAY**

Vu l'article L. 331-1 du code de l'urbanisme et suivants,
Vu les articles 1635 quater A et suivants du code général des impôts,
Vu la délibération n° 2011-076 en date du 28 novembre 2011 fixant le taux de la taxe d'aménagement sur le territoire communal,
Vu le décret n° 2021-1452 du 4 novembre 2021 pris pour l'application des articles L. 331-14 et L. 331-15 du code de l'urbanisme,
Vu l'ordonnance n° 2022-883 du 14 juin 2022 relative au transfert à la direction générale des finances publiques de la gestion de la taxe d'aménagement,

Considérant que l'article L331-15 du code de l'urbanisme prévoit que le taux de la part communale de la taxe d'aménagement peut être augmenté jusqu'à 20% dans certains secteurs, si la réalisation de travaux substantiels de voirie ou de réseaux ou la création d'équipements publics généraux sont rendus nécessaires pour admettre des constructions,

Considérant qu'il ne peut être mis à la charge des constructeurs que le coût des équipements publics à réaliser pour répondre aux besoins des futurs habitants des constructions à édifier dans les secteurs susvisés ou, lorsque la capacité des équipements excède ces besoins, la fraction du coût proportionnelle à ceux-ci,

Considérant que le secteur du Chenay nécessiterait la réalisation d'équipements publics si l'urbanisation venait à se développer, il est proposé d'appliquer un taux de taxe d'aménagement supérieur à 5%.

Isabelle BASTID, Maire-Adjoint délégué à l'urbanisme, expose à l'assemblée délibérante le détail de ce projet sur lequel un taux de taxe d'aménagement majoré est envisagé. Le périmètre et les parcelles concernées sont définis en annexe de la délibération.

Après avoir répertorié le coût des travaux à réaliser, et considérant qu'il convient de mettre à la charge du secteur du Chenay une fraction du coût, la répartition est la suivante :

SECTEUR DU CHENAY :

	Montant Total	A la charge du secteur	Montant	A la charge de la collectivité	Montant
Aménagement de sécurité					
Acquisitions foncières	15 000 €	0,0%	0 €	100%	15 000 €
Requalification des voies communales /Sécurisation des déplacements	333 000 €	18,0%	59 940 €	82%	273 060 €
Restructuration de la chaussée	140 000 €	6,0%	8 400 €	94%	131 600 €
Renforcement/enfouissement électrique et télécommunication	156 000 €	25,0%	39 000 €	75%	117 000 €
Equipements publics					
Réhabilitation groupe scolaire et création équipements sportifs	6 000 000 €	0,5%	30 000 €	99,5%	5 970 000 €
TOTAL	6 644 000 €		137 340 €		6 506 660 €

Considérant que les hypothèses de constructions nouvelles à édifier dans ce secteur ont été évaluées à 5 logements de 80m² et 11 logements de 130m² ; au vu du mode de calcul en vigueur, le taux de taxe d'aménagement à adopter est de 12.65 % pour le secteur du Chenay.

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL, à 23 voix POUR et 2 ABSTENTIONS (Fabienne ALTER, Jean LACHAVANNE)

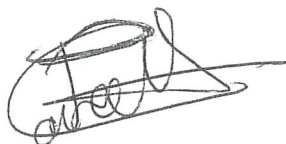
DECIDE :

- **D'APPROUVER** sur le secteur du Chenay susvisé, délimité sur les plans joints en annexe, un taux de taxe d'aménagement majorée fixé à 12.65 %.
- **DE REPORTER** la délimitation de ce secteur dans les annexes du Plan local d'Urbanisme à titre informatif,
- **DE TRANSMETTRE** au service de la DGFIP cette délibération pour une application au 1^{er} janvier 2024.
- **DE RAPPELER** que les taux de taxes d'aménagement majorées, votés antérieurement, restent applicables

La présente délibération, accompagnée de ses annexes, sera valable pour une durée d'un an reconductible de plein droit.

La Secrétaire de séance,
Amélie CONTAT-FONTAINE

Le Maire,
Henri CHAUMONTET





Acte certifié exécutoire :
Télétransmis en Préfecture le : 22/6/2023
Publié le : 22/6/2023
Le Maire,
Henri CHAUMONTET



ANNEXE DELIBERATION 2023-056 DU 19 JUIN 2023

SECTEUR : LE CHENAY

 Secteur concerné

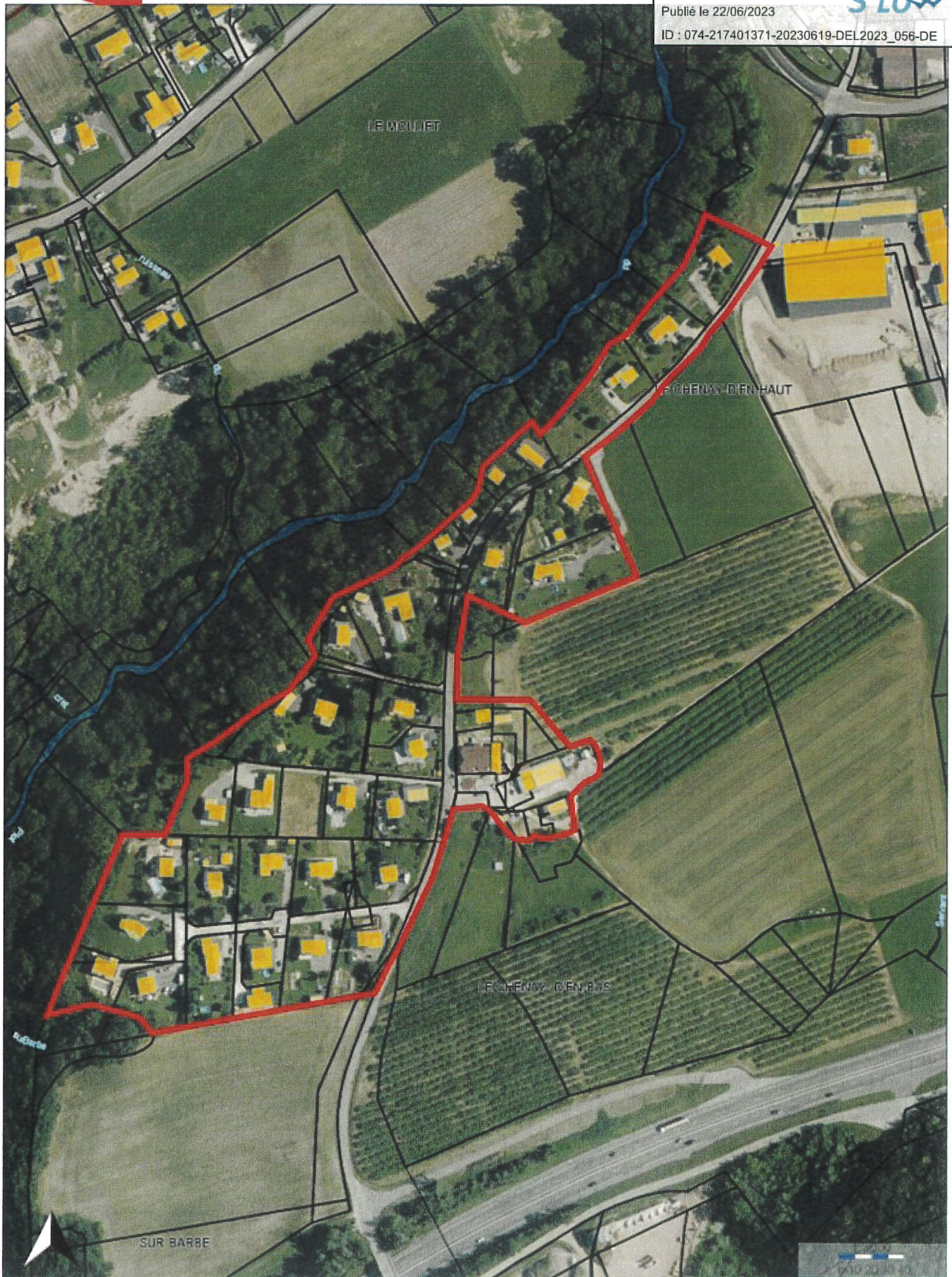
Envoyé en préfecture le 22/06/2023

Reçu en préfecture le 22/06/2023

Publié le 22/06/2023

ID : 074-217401371-20230619-DEL2023_056-DE

S²LOW



Le contenu, la représentation et la date d'actualisation des données ci-dessus éditées sont de la responsabilité du propriétaire gestionnaire de chaque donnée
Les documents opposables approuvés par arrêté préfectoral, sont consultables en mairie et en préfecture - Reproduction interdite - lundi 19 juin 2023



	<p>Ub3</p> <p>C 845 C 1171 C 1172 C 901</p>
	<p>A Hangar pastillé</p> <p>C 1524 C 1523 C 1518 C 1519 C 1520 C 1527 C 1526 C 1525 C 1521 C 1522 C 1528 C 1529 C 1530 C 1531 C 1532 C 1383 C 1330 C 541P C 555P C 557P C 558 C 559P</p>
	<p>A</p> <p>C 792 C 795 C 1402 C 892 C 769</p>